



COMITE DIRECTEUR PLENIER

Procès-verbal n°23

(Mise en ligne le 22/06/2022)

Réunion du :	Lundi 20 juin 2022
Président :	M. Erick SCHNEIDER
Présents :	Mmes SCIORTINO, ALFONSI, CRIMI (en visioconférence) ; MM. CAPPELLO, KODJABACHIAN (en visioconférence), AICARDI, ARNAUD, CLAVET, DRAOUI, TOUBOUL (en visioconférence)
Excusés :	Mmes ESPEL REYNIER et AISSANO ; M. MUSTAT
Assiste à la séance :	M. Michaël GALLET (Directeur)

INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 100 Euros.

INFORMATIONS GENERALES

Le Président ouvre la séance en évoquant certains sujets, commençant tout d'abord par l'éventualité d'une nouvelle vague de Covid-19 dès la rentrée.

Il revient ensuite sur les Assemblées Générales de la L.F.A. et de la F.F.F., en insistant notamment sur :

- la modification de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., en vertu duquel : « dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »
- la réforme des Championnats Nationaux, avec la formule 1/3/8 ayant été adoptée. Cette réforme intègre une modification de la structure des Championnats Nationaux masculins (N1, N2 et N3) qui est lissée sur les trois prochaines saisons qui constitueront la période transitoire de la réforme. La forme définitive sera atteinte pour la saison 2025 / 2026 avec :
 - 1 groupe de N1 de 18 clubs
 - 3 groupes de N2 de 16 clubs
 - 8 groupes de N3 de 14 clubs

Après cette ouverture, par le Président, d'autres informations sont portées à la connaissance des membres du Comité de Direction :

- **ANS** : le Directeur confirme le dépôt du dossier ANS PSF du District de Provence sur la plateforme Compte Asso avant la date limite du 31 mai 2022, rappelant les trois thématiques d'actions retenues : le développement et la structuration de la pratique féminine, le développement d'une offre de pratique Loisir, et le football comme outil d'insertion.

Il précise que le montant total demandé s'élève à 67 000 euros.

Concernant les dossiers ANS PSF déposés par les clubs, il rapporte que 10 clubs ont effectué les démarches, pour un nombre total de 19 actions, contre 17 clubs pour 36 actions en 2021.

Ayant finalisé l'instruction des dossiers, il rappelle que le montant de l'enveloppe régionale ayant été allouée s'élève à 120 000 euros, et que les aides financières proposées ont été envoyées à la Ligue Méditerranée le 17 juin, précisant qu'il était en attente des éventuels arbitrages à effectuer.

- **Dossier CARNOUX F.C. / SAINT HENRI F.C. (Séniors Départemental 2 du 8 mai 2022)** : conformément aux dispositions des articles 3.4.1.1 et 3.4.1.3 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction décide d'interjeter appel à titre principal de la décision rendue par la Commission de Discipline en date du 15 juin 2022, notifiée le 17 juin 2022, concernant le dossier cité en référence.

- **Transfert de droits sportifs** : le Directeur informe que le District de Provence a reçu une demande de transfert de droits sportifs du club de l'U.S. CHEMINOTS MARSEILLAIS, en raison de la dissolution de sa section football, vers l'U.S. SAINT BARTHELEMY MARSEILLAIS, association nouvellement constituée.

Il indique, conformément aux dispositions réglementaires et à la jurisprudence applicables, qu'il incombe au nouveau club de fournir au District et à la Ligue, avant le 30 juin 2022, pour une entrée en vigueur dès la saison 2022/2023, les différents documents listés ci-après, avant transmission à la F.F.F. pour validation :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association omnisports prononçant la dissolution de la section football, autorisant l'autonomie de ladite section, et s'engageant à ne pas recréer une autre section football ;

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association.

Précisant avoir reçu à ce jour l'intégralité des pièces, le Directeur soumet à approbation du Comité de Direction le transfert des droits sportifs.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité.

L'entier dossier sera ainsi communiqué à la Ligue Méditerranée pour suite à donner.

Le Directeur précise qu'il n'y aura pas en l'espèce de nouvelle affiliation mais un transfert des droits sportifs et du numéro d'affiliation vers le club de l'U.S. SAINT BARTHELEMY MARSEILLAIS. Le transfert des droits sportifs implique donc que les équipes repartent au même niveau de compétition.

Concernant les règles sur les mutations, il souligne que celles-ci sont applicables, et qu'il est ainsi impossible d'exempter les joueurs du cachet mutation dès lors qu'il y a poursuites des équipes.

MODIFICATION DES REGLEMENTS

Le Directeur revient sur les travaux de la Commission Juridique d'Etude des Règlements, à la suite de sa réunion en date du 10 mai 2022, afin de présenter les modifications soumises à l'approbation du Comité de Direction, conformément aux dispositions de l'article 12.4 des Statuts.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité l'ensemble de ces propositions de modifications (annexe 1).

Pour plus de détails et d'informations, nous vous rappelons que l'ensemble des propositions de modifications réglementaires sont consultables sur le procès-verbal de la réunion de la Commission Juridique d'Etude des Règlements, mis en ligne sur notre site internet.

Demande de MARIGNANE GIGNAC F.C.

Le Directeur fait à présent part d'une proposition de modification formulée par le club de MARIGNANE GIGNAC F.C. visant à autoriser les clubs qui auront suffisamment de licenciés pour inscrire plus de trois équipes dans les compétitions U10 à U13, à engager leur quatrième équipe en niveau Critérium.

Le club précise qu'en cas de forfait général pour l'une des équipes, la seconde équipe en Critérium serait impactée.

Après échanges, le Comité de Direction décide à l'unanimité de ne pas donner suite à cette proposition.

Néanmoins, comprenant l'intérêt de cette demande, et sans toutefois que cela puisse léser d'autres clubs, une étude sera effectuée durant la saison prochaine avec une proposition qui sera formulée.

Championnat U14

La Responsable du Pôle Compétitions prend la parole pour présenter les critères d'accession en catégorie U14 (annexe 2).

Le Comité de Direction les valide à l'unanimité.

Présentant ensuite une nouvelle monture du Championnat en vue de son application dès la saison sportive 2022/2023, il a été décidé d'organiser en visioconférence une nouvelle Assemblée Générale exceptionnelle le jeudi 7 juillet 2022 à 18 heures, afin que les clubs puissent valablement se prononcer.

L'ensemble des documents seront communiqués aux clubs dans les délais statutaires requis.


BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE REFERENCE

A la suite de la dernière réunion du Comité de Direction en date du 23 mai 2022, le Directeur rappelle qu'avait été décidé, dans le cadre des mesures de lutte contre les violences, l'étude d'une aggravation du barème des sanctions de référence de la F.F.F., conformément aux dispositions du préambule dudit barème.

Après présentation du barème actuel, chaque élu du Comité de Direction a pu donner son avis sur les quantums de référence des différents griefs.

A l'issue des échanges, le Comité de Direction a décidé d'approuver un nouveau barème de référence (annexe 3). Celui-ci sera donc appliqué pour la saison 2022/2023 par ses organes disciplinaires de première instance et d'appel. Le Comité de Direction précise que l'aggravation de certains quantums de référence n'aura aucun impact sur les dispositions financières applicables, les amendes infligées restant calculées conformément au barème initial, et cela afin de ne pas pénaliser d'avantage les clubs d'un point de vue financier.

Le Président : Erick SCHNEIDER



ANNEXE 1

MODIFICATION DES REGLEMENTS TEXTES SOUMIS À L'APPROBATION DU COMITE DE DIRECTION

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS U14

- Modification de l'article 8-2

Exposé des motifs : Afin d'assurer une certaine équité sportive entre les équipes engagées ainsi qu'un déroulement normal de la compétition, le Pôle Compétitions propose qu'un nouveau tirage intégral soit effectué en cas d'un nombre important de forfaits déclarés avant le début du Championnat.

Rédaction actuelle : « En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence, ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence). »

Nouvelle rédaction proposée : « En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence, ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Dans l'hypothèse où trop de clubs déclareraient forfait avant le début du Championnat, il sera procédé à un nouveau tirage au sort intégral. »

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS U19

- Modification de l'article 2 (Composition de la catégorie U19)

Exposé des motifs : En raison d'un contentieux rencontré cette saison et faisant suite à la décision rendue par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. en date du 19 avril 2022, il est nécessaire de procéder à la modification dudit article afin de ne plus être en contradiction avec les Règlements Généraux de la F.F.F.

Il a effet été précisé que le Championnat U19, étant ouvert aux joueurs U19 et U18, sans surclassement, constitue donc une compétition de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle d'un licencié U17. En conséquence, un licencié U17 peut être autorisé à participer à ce Championnat sous la seule réserve de bénéficier d'une autorisation de surclassement simple au sens de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et non d'une autorisation de double surclassement au sens de l'article 73.2 desdits Règlements.

Rédaction actuelle : « Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U19
- U18
- U17 sous réserve d'obtenir une autorisation médicale figurant sur la demande de licence, conformément à l'article 73-2 des règlements généraux de la F.F.F.
- U20, dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match, conformément à l'article 3-3 des Règlements Sportifs du District de Provence. »

-

Nouvelle rédaction proposée : « Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U19
- U18
- U17, avec autorisation de surclassement simple, conformément aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- U20, dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match, conformément à l'article 3-3 des Règlements Sportifs du District de Provence. »

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

REGLEMENT UNIBET COUPE DE PROVENCE SENIORS

- **Modification de l'article 6 (Ordre des rencontres)**

Exposé des motifs : Afin d'éviter qu'un club faisant participer son équipe 2 à l'Unibet Coupe de Provence Séniors soit manifestement désavantagé, en ce sens que son équipe 1 participera en division supérieure, le Secrétaire Général du District de Provence propose que le dernier alinéa dudit article soit supprimé.

Rédaction actuelle : « Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission.

Un tirage au sort déterminera les équipes participant au sein de chaque tour. Le club dont le nom sera tiré au sort en premier accueillera la rencontre.

Dans l'hypothèse où les clubs évoluent dans des divisions différentes présentant au minimum deux divisions d'écart, le club classé dans la division hiérarchiquement inférieure recevra la rencontre. »

Nouvelle rédaction proposée : « Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission.

Un tirage au sort déterminera les équipes participant au sein de chaque tour. Le club dont le nom sera tiré au sort en premier accueillera la rencontre.

~~Dans l'hypothèse où les clubs évoluent dans des divisions différentes présentant au minimum deux divisions d'écart, le club classé dans la division hiérarchiquement inférieure recevra la rencontre. »~~

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

- **Modification de l'article 8 (Tirs au but)**

Exposé des motifs : Il est proposé de n'organiser aucune prolongation lors d'aucun tour de l'Unibet Coupe de Provence Séniors à compter de la prochaine saison.

En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, la séance de tirs au but sera directement organisée.

Rédaction actuelle : « La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes.

En cas de résultat nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but sans aucune prolongation préalable, si ce n'est durant les tours préliminaires, durant lesquels une prolongation de deux fois quinze minutes sera jouée (...) »

Nouvelle rédaction proposée : « La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes.

En cas de résultat nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but sans aucune prolongation préalable, si ce n'est durant les tours préliminaires, durant lesquels une prolongation de deux fois quinze minutes sera jouée (...) »

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

REGLEMENT COUPE SENIORS CLAIRIMMO

- **Modification de l'article 5 (Participation des joueurs)**

Exposé des motifs : Dans le but de maintenir l'esprit de cette coupe, réservée exclusivement aux équipes Séniors engagées au niveau District, il est proposé d'interdire la participation d'un joueur ayant participé à plus de cinq rencontres durant la saison avec une équipe de son club évoluant au niveau Ligue ou National.

Rédaction actuelle : « *Il sera procédé à des tours préliminaires éliminatoires entre les clubs de Départemental 2 et 3 du District de Provence.*

Chaque club devra obligatoirement présenter sur le terrain son équipe classée au niveau hiérarchiquement le plus élevé, sauf volonté du club de faire évoluer son équipe réserve. Le cas échéant, un courrier électronique devra être adressé au service des compétitions du District de Provence aux fins de déterminer l'équipe participant à la Coupe Séniors Clairimmo.

Si durant le déroulement de la compétition, les clubs ne pouvaient participer à une rencontre, pour tout motif jugé recevable par la Commission compétente, avec leur équipe supérieure évoluant au plus haut niveau, leur équipe réserve la plus représentative, évoluant dans un championnat différent, devra obligatoirement la remplacer lors de ladite rencontre.

En cas d'indisponibilité de l'une des équipes, le report du tour en question pourra être obtenu sous réserve de l'acceptation commune des deux clubs concernés.

Dans l'hypothèse où le report du tour de la Coupe Séniors Clairimmo est accepté, une nouvelle date préservant les intérêts respectifs des deux clubs sera retenue.

La date nouvellement fixée par la Commission compétente du District de Provence sera réputée définitive. A ce titre, la nouvelle rencontre pourra valablement se dérouler en semaine ou au cours des vacances scolaire, et ne pourra faire l'objet d'aucun changement. »

Nouvelle rédaction proposée : « *Il sera procédé à des tours préliminaires éliminatoires entre les clubs de Départemental 2 et 3 du District de Provence. (...)*

Un joueur ayant participé à plus de cinq rencontres en catégorie supérieure au niveau District ne pourra participer à la Coupe Séniors Clairimmo. »

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

REGLEMENT COUPE U14

ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U14 est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

1 – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U14 qui évoluent en niveau District ou Ligue.

2 - L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U14 sur ladite saison.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

1 – Principe : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U14G
- U14F
- U15F
- U13 dans la limite de trois participants sous réserve de non contre-indication médicale.

2 – Limites : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U14 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

3 – Matches à rejouer : Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

4 – Vérification des Licences : Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

ARTICLE 5 – MUTATION

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1 - La Coupe U14 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

2 – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

3 – La Commission des Coupes se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

4 – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but.

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre ne peut être remplacé.

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS

1 – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

2 - Les clubs disputant la « *Coupe U14* » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

3 – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 10 – CALENDRIER

1 - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

2 - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

3 – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

4 – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « *Coupe U14* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES

1 – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

2 – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

3 - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer. Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

4 – Gardiens : Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

ARTICLE 12 – BALLONS

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH

1 - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U14.

2 – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

3 – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

4 - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 14 – FORFAIT

1 – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire **AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.**

2 – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

3 – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

4 – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

ARTICLE 15 – ARBITRES

1 - Désignation : Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

2 - Absence : En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

3 – Empêchement : Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

ARTICLE 16 – FRAIS D'OFFICIELS

1 – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

2 – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

3 – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1 – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3 – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4 – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5 – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6 – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.

7 – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

8 – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.

9 – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

10 – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

11 – Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS

1 - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou réglementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l'appréciation de la Commission des Compétitions.

2 - Si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

REGLEMENT COUPE U15

ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U15 « *Max Crémieux* » est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

1 – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U15 qui évoluent au niveau District ou Ligue.

2 - L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U15 sur ladite saison.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

1 – Principe : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U14G
- U14F
- U15G
- U15F

2 – Limites : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U15 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

Un(e) joueur(se) ayant participé à l'une des coupes régionales ne pourra pas participer à une coupe du District.

3 – Matches à rejouer : Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

4 – Vérification des Licences : Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

ARTICLE 5 – MUTATION

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1 - La Coupe U15 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

2 – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

3 – La Commission des Coupes se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

4 – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but.

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre ne peut être remplacé.

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS

1 – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

2 - Les clubs disputant la « *Coupe U15* » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

3 – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 10 – CALENDRIER

1 - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

2 - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

3 – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

4 – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « *Coupe U15* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES

1 – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

2 – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

3 - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

4 – Gardiens : Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

ARTICLE 12 – BALLONS

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH

1 - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U15.

2 – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

3 – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

4 - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 14 – FORFAIT

1 – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire **AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.**

2 – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

3 – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

4 – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

ARTICLE 15 – ARBITRES

1 - Désignation : Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

2 - Absence : En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

3 – Empêchement : Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

ARTICLE 16 – FRAIS D'OFFICIELS

1 – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

2 – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

3 – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1 – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3 – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4 – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5 – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6 – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.

7 – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

8 – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.

9 – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

10 – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

11 – Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS

1 – Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l'appréciation de la Commission des Compétitions.

2 – Si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

Avis de la C.J.E.R. : Favorable



REGLEMENT COUPE U16

ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U16 est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

- 1** - L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U16 qui évoluent au niveau District ou Ligue.
- 2** - L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U16 sur ladite saison.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

1 – Principe : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U15G
- U15F
- U16G

2 – Limites : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U16 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

Un(e) joueur(se) ayant participé à l'une des coupes régionales ne pourra pas participer à une coupe du District.

3 – Matches à rejouer : Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

4 – Vérification des Licences : Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

ARTICLE 5 – MUTATION

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1 - La Coupe U16 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

2 – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

3 – La Commission des Coupes se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

4 – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but.

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre ne peut être remplacé.

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS

1 – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

2 - Les clubs disputant la « Coupe U16 » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

3 – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 10 – CALENDRIER

1 - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

2 - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

3 – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

4 – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l’une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « *Coupe U16* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES

1 – Conformément à l’article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

2 – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l’épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l’obligation de les faire porter par l’ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d’une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L’engagement dudit club dans cette épreuve pour l’année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l’examen dudit Comité.

3 - Conformément aux dispositions de l’article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s’affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d’une couleur franchement opposée à la leur qu’ils prêteront aux joueurs de l’équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu’aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

4 – Gardiens : Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d’une amende financière.

ARTICLE 12 – BALLONS

L’équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l’arbitre.

Dans l’hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH

1 - Conformément aux dispositions de l’article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l’article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l’utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U16.

2 – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d’effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

3 – Conformément à l’article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d’un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

4 - Tout manquement est passible de l’une des sanctions prévues par l’article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 14 – FORFAIT

1 – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.

2 – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s’acquitter d’une amende à verser au District de Provence.

3 – En cas d’absence de l’une des équipes, le forfait est constaté par l’arbitre un quart d’heure après l’heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l’expiration de ce quart d’heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d’officiels. En cas d’absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

4 – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

ARTICLE 15 – ARBITRES

1 - Désignation : Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

2 - Absence : En cas d’absence de l’un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l’article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l’arbitre désigné sera considéré en tant qu’arbitre officiel de la rencontre.

3 – Empêchement : Dans l’hypothèse où, au cours de la partie, l’un des arbitres serait malade ou victime d’un accident l’empêchant d’assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

ARTICLE 16 – FRAIS D’OFFICIELS

1 – Pour l’ensemble des rencontres, à l’exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

2 – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d’une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

3 – Lorsqu’une désignation est faite à la demande expresse d’un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d’un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1 – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l’article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- 3** – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
- 4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.
- 7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.
- 8** – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.
- 9** – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 10** – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
- 11** – Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS

- 1** - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l'appréciation de la Commission des Compétitions.
- 2** - Si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

REGLEMENT COUPE U17

ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U17 « *Rodolphe Pollack* » est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

- 1** – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U17 qui évoluent en niveau District ou Ligue.
- 2** – L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U17 sur ladite saison.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

1 – Principe : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U16G
- U17G

2 – Limites : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U17 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

Un(e) joueur(se) ayant participé à l'une des coupes régionales ne pourra pas participer à une coupe du District.

3 – Matches à rejouer : Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

4 – Vérification des Licences : Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

ARTICLE 5 – MUTATION

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1 - La Coupe U17 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

2 – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

3 – La Commission des Coupes se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

4 – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but.

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre ne peut être remplacé.

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS

1 – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

2 - Les clubs disputant la « *Coupe U17* » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

3 – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 10 – CALENDRIER

1 - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

2 - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

3 – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

4 – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « *Coupe U17* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES

1 – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

2 – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

3 - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

4 – Gardiens : Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

ARTICLE 12 – BALLONS

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH

1 - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U17.

2 – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

3 – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

4 - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 14 – FORFAIT

1 – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire **AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.**

2 – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

3 – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

4 – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

ARTICLE 15 – ARBITRES

1 - Désignation : Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

2 - Absence : En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

3 – Empêchement : Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

ARTICLE 16 – FRAIS D'OFFICIELS

1 – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

2 – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

3 – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1 – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3 – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4 – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5 – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6 – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.

7 – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

8 – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.

9 – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

10 – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

11 – Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS

1 - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l'appréciation de la Commission des Compétitions.

2 - Si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

REGLEMENT COUPE U18

ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U18 « *Francis Pons* » est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

1 – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U18 qui évoluent au niveau District ou Ligue.

2 - L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U18 sur ladite saison.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

1 – Principe : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U17G
- U18G

2 – Limites : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U18 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

Un(e) joueur(se) ayant participé à l'une des coupes régionales ne pourra pas participer à une coupe du District.

3 – Matches à rejouer : Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure., à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

4 – Vérification des Licences : Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

ARTICLE 5 – MUTATION

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1 - La Coupe U18 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

2 – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

3 – La Commission des Coupes se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

4 – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but.

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre ne peut être remplacé.

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS

1 – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

2 - Les clubs disputant la « Coupe U18 » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

3 – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 10 – CALENDRIER

1 - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

2 - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

3 – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

4 – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « Coupe U18 » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES

1 – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

2 – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

3 - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

4 – Gardiens : Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

ARTICLE 12 – BALLONS

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH

1 - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U18.

2 – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

3 – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

4 – Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 14 – FORFAIT

1 – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.

2 – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

3 – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

4 – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

ARTICLE 15 – ARBITRES

1 - Désignation : Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

2 - Absence : En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

3 – Empêchement : Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

ARTICLE 16 – FRAIS D'OFFICIELS

1 – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

2 – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

3 – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS

- 1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 3** – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
- 4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.
- 7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.
- 8** – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.
- 9** – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 10** – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
- 11** – Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS

- 1** - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l'appréciation de la Commission des Compétitions.
- 2** - Si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

REGLEMENT COUPE U19

ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U19 est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

- 1** – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U19 qui évoluent au niveau District ou Ligue.
- 2** – L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U19 sur ladite saison.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

1 – Principe : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U18G
- U19G
- U17G avec autorisation de surclassement simple conformément aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- U20G dans la limite de trois joueurs.

2 – Limites : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U19 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

Un(e) joueur(se) ayant participé à la Coupe U20 Régionale ne pourra pas participer à la Coupe U19 du District.

3 – Matches à rejouer : Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre pourront participer.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

4 – Vérification des Licences : Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à la vérification de l'identité des joueurs.

ARTICLE 5 – MUTATION

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1 - La Coupe U19 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

2 – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

3 – La Commission des Coupes se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, ect...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

4 – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but.

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre ne peut être remplacé.

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS

1 – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

2 - Les clubs disputant la « Coupe U19 » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

3 – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.

A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 10 – CALENDRIER

1 - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

2 - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

3 – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

4 – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « Coupe U19 » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES

1 – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.

De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

2 – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

3 - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

4 – Gardiens : Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

ARTICLE 12 – BALLONS

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.

Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.

Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH

1 - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U19.

2 – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

3 – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

4 - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 14 – FORFAIT

1 – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.

2 – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s’acquitter d’une amende à verser au District de Provence.

3 – En cas d’absence de l’une des équipes, le forfait est constaté par l’arbitre un quart d’heure après l’heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l’expiration de ce quart d’heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d’officiels. En cas d’absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

4 – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

ARTICLE 15 – ARBITRES

1 - Désignation : Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

2 - Absence : En cas d’absence de l’un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.

Conformément aux dispositions de l’article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l’arbitre désigné sera considéré en tant qu’arbitre officiel de la rencontre.

3 – Empêchement : Dans l’hypothèse où, au cours de la partie, l’un des arbitres serait malade ou victime d’un accident l’empêchant d’assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

ARTICLE 16 – FRAIS D’OFFICIELS

1 – Pour l’ensemble des rencontres, à l’exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

2 – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d’une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

3 – Lorsqu’une désignation est faite à la demande expresse d’un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d’un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1 – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l’article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3 – Pour l’application de l’article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l’heure officielle du coup d’envoi du match.

4 – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l’article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5 – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l’article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6 – Les réserves et réclamations sont adressées à l’attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.

7 – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d’amende, adresser l’original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l’instruction des réserves.

8 – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l’arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.

9 – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l’homologation d’un match dans les cas et dans les conditions fixées par l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

10 – Conformément aux dispositions de l’article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l’urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d’un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n’est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n’a été envoyée avant cette date.

11 – Tout club portant une accusation est pénalisé s’il n’apporte pas au moins, à l’appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS

1 - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou réglementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l’appréciation de la Commission des Compétitions.

2 - Si celle-ci se trouve dans l’impossibilité d’y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

ANNEXE 2

CHAMPIONNAT U14 DEPARTEMENTAL CRITERES CANDIDATURE CATEGORIE U14								
CRITERES DE STRUCTURATION DU CLUB								
1	LABEL 2021-2022	ELITE 10 Points	EXCELLENCE 8 Points	ESPOIRS 5 Points	Dossier Déposé 4 Points	Autodiagnostic 2 Points	Aucune démarche 0 Point	
2	Nombre de licenciés U6 à U19 Garçons + Filles	+ de 450 10 Points	de 300 à 449 8 Points	de 200 à 299 6 Points	de 150 à 199 4 Points	moins de 149 2 Points		
3	Nombre de licenciés U6 à U19 Garçons + Filles par rapport aux Techniques	> 10 % 20 Points	de 6 à 9,99 % 15 Points	de 4 à 5,99 % 10 Points	de 2 à 3,99 % 6 Points	de 0,5 à 1,99 % 2 Points		
4	Nombre de Licencié(e)s U13/U13F (Futur(e)s U14)	50 et + 10 Points	De 40 à 49 8 Points	De 30 à 39 6 Points	De 20 à 29 4 Points	De 10 à 19 2 Points	Moins de 10 0 Point	
5	Fidélisation Licencié(e)s U12-U13	De 1 % à 100% → de 0,1 à 10 Points						
6	Diplôme Educateur U13 Saison 2021-2022	BEF ou + 10 Points	BMF 8 Points	CFF2 Certifié 6 Points	CFF2 Attesté 4 Points	Autre CFF Certifié 3 Points	Autre CFF Attesté 1 Point	Aucune Formation 0 Point
CRITERES SPORTIFS								
7	Niveau de l'équipe 1 U13 Saison 2021-2022	Critérium 10 Points	Niveau 1 6 Points		Niveau 2 3 Points		Pas d'équipe 0 Point	
8	Résultat Festival U13 Saison 2021-2022	Finale Nationale 10 Points	Finale Régionale 8 Points	Finale Départementale 6 Points	Avant dernier tour qualificative 4 Points	2 nd Tour 2 Points	Éliminé au 1er Tour 1 Point	
9	Nombre de joueur(s) retenu(s) au Pôle Espoir	1 Joueur 10 Points	1 Joueur pris en stage probatoire 8 Points	1 Joueur sur le 2 nd Tour Région 6 Points	1 Joueur au 1 ^{er} Tour Région 4 Points	1 joueur au dernier tour départemental 2 Points	Aucun Joueur 0 Point	
10	Niveau Equipe de Jeunes Equipe 1 uniquement par catégorie d'âge	Niveau National 4 Points		Niveau Régional (R1 ou R2) 3 Points		Niveau Départemental 1 2 Points	Niveau Départemental 2 1 Point	
BONUS / MALUS								
11	Section Sportive Collège	Section sportive COLLEGE inscrite au SCHEMA REGIONAL = + 5 points						
12	Sanctions Disciplinaires De U6 à U14	De 2 à 4 Matches de suspension Moins 10 Points			5 Matches de suspension et plus Moins 20 Points			
13	Challenges Foot Animation	Moins 5 points par équipe absente aux phases finales des Challenges Garau, Laggiard, Oliver et Crouzet						
TOTAL :								

ANNEXE 3

BAREME AGGRAVE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE REFERENCE

Préambule :

En raison de l'accroissement des cas de violences, verbales et physiques, sur nos terrains, et conformément aux dispositions du barème disciplinaire de référence annexé au Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction du District de Provence a décidé, lors de sa réunion en date du 20 juin 2022, d'aggraver ledit barème.

Vous trouverez ainsi le nouveau barème applicable à compter de la saison sportive 2022/2023, et jusqu'à nouvel ordre.

Barème de référence :

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- **4 matchs** de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 – Comportement Excessif/déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/éducateur/dirigeant/ Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension

Article 5 – Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur		Entraîneur/éducateur/dirigeant /Personnel médical
	Officiel	Joueur	
Officiel	Rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	5 matchs de suspension
Entraîneur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	Hors Rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction. Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/éducateur/di- geant /Personnel médical
Officiel	Rencontre		5 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	Hors rencontre		6 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Entraîneur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre		4 matchs de suspension	5 matchs de suspension
	Hors Rencontre		5 matchs de suspension	9 matchs de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/éducateur/di- geant /Personnel médical
Officiel	Rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	Hors rencontre		7 matchs de suspension	5 mois de suspension
Entraîneur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre		5 matchs de suspension	15 matchs de suspension
	Hors Rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/éducateur/di- geant /Personnel médical
Officiel	Rencontre	10 matchs de suspension	5 mois de suspension
	Hors rencontre	12 matchs de suspension	6 mois de suspension
Entraîneur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	6 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	Hors Rencontre	8 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/éducateur / dirigeant /Personnel médical
Quelle qu'elle soit		15 matchs de suspension	10 mois de suspension

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/éducateur / dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre	10 mois de suspension	12 mois de suspension
	Hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Entraîneur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	Hors Rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/éducateur / dirigeant / Personnel médical
Officiel	Rencontre	1 an de suspension	18 mois de suspension
	Hors rencontre	2 ans de suspension	3 ans de suspension
Entraîneur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
	Hors Rencontre	12 matchs de suspension	8 mois de suspension

Article 12 – Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/éducateur / dirigeant / Personnel médical
Officiel	Rencontre	1 an de suspension	2 ans de suspension
	Hors rencontre	2 ans de suspension	3 ans de suspension
Entraîneur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	10 matchs de suspension	8 mois de suspension
	Hors Rencontre	12 matchs de suspension	12 mois de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante. Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre			3 ans de suspension	5 ans de suspension
	Hors rencontre			4 ans de suspension	6 ans de suspension
Entraîneur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical	Rencontre	Action de jeu		6 matchs de suspension	8 mois de suspension
		Hors action de jeu		10 matchs de suspension	
	Hors rencontre			12 matchs de suspension	14 mois de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre			5 ans de suspension	6 ans de suspension
	Hors rencontre			7 ans de suspension	8 ans de suspension
Entraîneur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical	Rencontre	Action de jeu		8 matchs de suspension	1 an de suspension
		Hors action de jeu		12 matchs de suspension	
	Hors rencontre			15 matchs de suspension	2 ans de suspension

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre			10 ans de suspension	10 ans de suspension
	Hors rencontre			12 ans de suspension	12 ans de suspension
Entraîneur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical	Rencontre	Action de jeu		12 matchs de suspension	3 ans de suspension
		Hors action de jeu		18 mois de suspension	
	Hors rencontre			3 ans de suspension	5 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre			20 ans de suspension	20 ans de suspension
	Hors rencontre			25 ans de suspension	25 ans de suspension
Entraîneur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical	Rencontre	Action de jeu		18 matchs de suspension	5 ans de suspension
		Hors action de jeu		3 ans de suspension	
	Hors rencontre			5 ans de suspension	7 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.
